



AVIS N° 2026-*M9*.../ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU *02* OCTOBRE 2026

1. DECLARANT L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP) INCOMPETENTE POUR S'IMMISER DANS LES TRAVAUX DE REEVALUATION DES OFFRES PAR LA COMMISSION D'OUVERTURE ET D'EVALUATION (COE), DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE SELECTION D'UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE POUR LA COUVERTURE DES INSTALLATIONS DE LA SBEE EN « GLOBALE DOMMAGES », OBJET DU DAO N°363/26/SBEE/DG/SG/PRMP/SP-PRMP/DCP/SPM DU 23 AVRIL 2026 ;
2. INVITANT LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE LA SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE ELECTRIQUE (SBEE), A EN TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT QUI S'IMPOSENT.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°D06837/26/SBEE/DG/PRMP/SP-PRMP/DCP/SPM/SP du 25 septembre 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date, sous le numéro 2199-26, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) a saisi l'ARMP d'une demande d'avis ;

Que dans sa requête, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la SBEE expose ce qui suit :

« Nous venons par la présente vous rendre compte de ce qui suit :

Dans le cadre de la procédure relative à la sélection d'une compagnie d'assurance pour la couverture des installations de la SBEE en « Globale Dommages », objet du DAO n°363/26/SBEE/DG/SG/PRMP/SP-PRMP/DCP/SPM du 23 avril 2026, l'évaluation des offres a été achevée et les résultats ont fait l'objet d'un avis favorable de la DNC. A l'issue de cette évaluation, l'attribution provisoire a été prononcée au profit de l'Africaine des Assurances pour un montant de 348 044 625 FCFA HT, soit 411 471 780 FCFA TTC.

Par courrier en date du 14 septembre 2026, « SUNU ASSURANCES IARD Bénin » a introduit un recours gracieux contestant notamment le classement des offres, au regard du montant TTC de son offre, qui s'élève à 409 422 183 FCFA, contre 411 471 780 FCFA TTC pour l'africaine des assurances ;

Lors de l'évaluation financière, le classement des offres a été établi sur la base des montants HT, conformément aux dispositions du DAO relatives notamment à la détermination des prix corrigés, à l'estimation prévisionnelle et à l'analyse des offres financières. Ainsi l'offre de l'Africaine des Assurances, d'un montant de 348 044 626 FCFA HT, était inférieure à celle de « SUNU ASSURANCES IARD Bénin » d'un montant de 364 831 468 FCFA HT.

Compte tenu du recours introduit et de l'écart constaté entre les montants HT et TTC des offres, la SBEE sollicite l'avis de l'autorité de régulation sur la conformité du maintien du classement financier opéré sur la base des montants HT, au regard des dispositions du DAO et de la réglementation en vigueur, ainsi que sur les éléments devant être pris en considération pour apporter une réponse au recours gracieux.

Cet avis permettra à la SBEE de sécuriser la suite de la procédure et d'apporter une réponse appropriée au recours introduit par « SUNU Assurances IARD Bénin » ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande de la PRMP de la SBEE porte sur la régularité de l'attribution du marché d'assurances relatif à la couverture des installations de la SBEE en « Globale Dommages » ;

Considérant les dispositions de l'article 9 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « La fonction de passation, la fonction de contrôle et la fonction de régulation des marchés publics sont assurées par des organes distincts. Elles sont également garanties par des procédures et des mécanismes qui respectent le principe de leur séparation.

Les fonctions de contrôle et de régulation s'exercent de manière indépendante.

Aucun membre d'un organe de contrôle ou du conseil de régulation ne peut être personne responsable des marchés publics ou membre d'une commission ad hoc d'ouverture et d'évaluation (COE) » ;

Que l'article 116 de la même loi dispose en ce qui concerne les recours que : « Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice.

Une copie de ce recours est adressée à l'autorité de régulation des marchés publics. 

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel à concurrence à la réglementation, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation et la décision d'arrêt de la procédure.

Ce recours doit invoquer une violation de la réglementation des marchés publics.

Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique.

La décision de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique doit intervenir dans un délai de trois (03) jours ouvrables après sa saisine » ;

Qu'en cas de non satisfaction de la réponse à leur recours gracieux, les candidats et soumissionnaires peuvent saisir l'ARMP de leurs recours, conformément aux dispositions de l'article 117 de la même loi ;

Qu'il résulte de la lecture croisée des dispositions sus-citées que :

- les fonctions de passation, de contrôle et de régulation des marchés sont assurées par des organes distincts ;
- que l'exercice d'un recours est le fait du candidat, du soumissionnaire, ou de l'attributaire ;
- que l'autorité contractante a l'obligation d'apporter une réponse aux requérants dans les délais impartis ;
- que l'organe de régulation n'est pas compétent en matière d'évaluation des offres ou de production d'éléments en vue de répondre à un recours gracieux ;

Considérant qu'en l'espèce, la PRMP de la SBEE expose qu'il s'agit du recours préalable du soumissionnaire « SUNU Assurances IARD Bénin » contre la décision de non attribution du marché en cause, ce qui lui porterait grief ;

Que les organes compétents pour apporter une décision définitive à la requête du soumissionnaire sont d'abord, la Personne Responsable des Marchés Publics et la commission d'ouverture et d'évaluation des offres mise en place dans le cadre de l'appel d'offres en cause et que ce n'est qu'en cas d'insatisfaction que l'Autorité Régulation des Marchés Publics pourra être saisie aux mêmes fins ;

Que les règles de séparation des fonctions de passation, de contrôle et de régulation, ne permettent aucunement à l'organe de régulation d'intervenir à l'étape de la procédure de traitement d'un recours préalable dont la réponse peut être déférée devant elle par la suite, au risque d'être juge et partie ;

Qu'au surplus, l'article 4 point a du décret n°2020-601 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique oblige : « *Tout agent qui prend part à la passation, l'exécution, le règlement, le contrôle ou la régulation de la commande publique doit agir conformément aux textes en vigueur* » ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions sus-citées de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne peut se prononcer sur la décision de la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres dans le cadre de la sélection d'une compagnie d'assurance pour la couverture des installations de la SBEE en « Globale Dommages », objet du DAO n°363/26/SBEE/DG/SG/PRMP/SP-PRMP/DCP/SPM du 23 avril 2026 à la suite du recours exercé par le soumissionnaire « SUNU ASSURANCES IARD BENIN ».

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- 1) se déclare incompétente pour s'immiscer dans les travaux de réévaluation des offres de la COE dans le cadre de la procédure de sélection d'une compagnie d'assurance pour la couverture des installations de la SBEE en « Globale Dommages », objet du DAO n°363/26/SBEE/DG/SG/PRMP/SP-PRMP/DCP/SPM du 23 avril 2026 ;
- 2) invite la PRMP de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE), à en tirer les conséquences de droit qui s'imposent.


Séraphin AGBAHOUNGBATA